

BUDGET PLURIANNUEL 2009-2011

ANNEXE III

DÉPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS

Les emplois autorisés et les crédits du titre 2 sont fixés au niveau ministériel dans les annexes des lettres plafonds. Ils couvrent donc, sauf exception dûment mentionnée, l'ensemble des programmes relevant d'un même ministère, y compris ceux inclus dans une mission interministérielle.

La répartition par programme de cette enveloppe de crédits du titre 2 revêt une importance particulière. En effet, les crédits du titre 2 par programme sont strictement limitatifs, y compris les cotisations et prestations sociales, contrairement au régime de l'ordonnance organique de 1959, où les charges sociales étaient inscrites sur des chapitres dotés de crédits évaluatifs.

Il est rappelé que les corrections, en gestion 2009, d'éventuelles erreurs de budgétisation initiale du titre 2 entre programmes ne pourront intervenir que par décret de virement, après information du Parlement, au sein du titre 2 des programmes d'un même ministère, et seront limitées à 2 % du montant des crédits du titre 2 de chaque programme. Le juste calibrage des crédits de titre 2 de chaque programme constitue donc un objectif impérieux des réunions de répartition, sauf à prendre le risque de difficultés de gestion importantes.

Les ministères sont invités à renseigner, dans le cadre de leur dossier de réunion de répartition, les différents tableaux présentés à la fin de cette annexe.

1 - Répartition des emplois autorisés par programme

Le total des effectifs autorisés, exprimé en ETPT, est fixé au niveau ministériel. Pour le PLF 2009, les ETPT doivent être répartis à titre indicatif :

- par action, afin de mettre en relation l'activité des services et les effectifs rémunérés ;

- par catégorie d'emplois, conformément à la circulaire n° 2A/2B/2C/2D-04-1440 du 13 avril 2004. Il ne peut, en aucun cas, être prévu de nouvelles catégories lors des réunions de répartition. La prévision de crédits, par catégorie d'emplois, doit être indiquée.

2 - Répartition des crédits du titre 2 par programme

2.1 - Documentation de la répartition par programme

La répartition par programme des crédits de titre 2 se fait sous la responsabilité des ministères et doit être présentée à la direction du budget à l'occasion des réunions de répartition sur la base d'une documentation précise.

Les ministères sont donc invités à expliciter les modalités retenues pour opérer cette répartition, en s'appuyant sur tout élément pertinent de justification, notamment :

- les hausses du point Fonction Publique annoncées par le gouvernement pour la période 2009-2011, à savoir +0,5% au 1er juillet de chaque année et +0,3% au 1er octobre 2009;

- le financement des mesures bas salaires (avec des hypothèses d'inflation de 2% en 2009 et de 1,75% en 2010 et 2011) et de la GIPA en 2009 (correspondant à une reconduction du dispositif mis en œuvre en 2008) et en 2010 (versée uniquement aux agents plafonnant en sommet de grade). Il est à noter que la GIPA 2011 fait l'objet d'une provision interministérielle ;

- la répartition indicative des emplois autorisés et du coût moyen par catégorie d'emplois du programme ;

- les effectifs de flux d'entrée et de sortie par programme et les coûts moyens y afférents ;

- la répartition des mesures catégorielles et des mesures relatives aux restructurations prévues en 2009-2011 et les autres éléments de budgétisation (GVT positif, GVT négatif, dépenses d'action sociale notamment).

Une définition commune du coût moyen sera retenue par les ministères : la rémunération (indiciaire et indemnitaire) hors CAS Pensions, mais y compris les autres cotisations « employeur », et hors prestations sociales et allocations diverses (catégorie 23 du titre 2).

2.2 - Modification de l'enveloppe ministérielle de crédits du titre 2 et d'ETPT autorisés

Des transferts de dépenses de personnels et d'ETPT entre les programmes de ministères différents peuvent prendre place dans le cadre des réunions de répartition, dans le respect de l'enveloppe globale du titre 2 et des ETPT de l'État, en raison d'éventuelles modifications de périmètres ministériels. Ils doivent être présentés et justifiés au moyen de la fiche prévue à cet effet.

2.3 - Répartition des crédits au sein de chaque programme

Au niveau du programme, les crédits de titre 2 doivent être répartis par action :

Conformément à la LOLF, la répartition des crédits de titre 2 devra être réalisée par action dans les PAP. Cette répartition est de nature indicative. Les ministères sont toutefois invités à procéder avec attention à cette répartition, dans la mesure où les écarts par rapport à la budgétisation initiale devront être explicités dans les rapports annuels de performances fournis au Parlement.

Au niveau du programme, les crédits de titre 2 doivent être répartis par nature :

Les crédits de titre 2 doivent être répartis, à titre indicatif, entre les trois catégories de dépenses suivantes, correspondant aux catégories prévues à l'article 5 de la LOLF : rémunérations d'activité, cotisations et contributions sociales, prestations sociales et allocations diverses.

2.4 - Pensions

Contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les taux des contributions employeurs via le compte d'affectation spéciale « Pensions » sont fixés de la façon suivante :

Contribution	Taux 2009	Taux 2010	Taux 2011
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels civils	60,44%	66,01%	70,92%
contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	0,32%	0,32%	0,33%
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels militaires	108,82%	111,78%	115,24%
contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient, en propre ou par voie de détachement	60,44%	66,01%	70,92%
contribution employeur au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	27%	30%	33%

Les taux des contributions pour les années 2010 et 2011 pourront faire l'objet d'ajustements.

Montant de la subvention au FSPOEIE

Le tableau ci-dessous retrace les montants relatifs à la subvention versée au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) à inscrire dans le PLF 2009 ainsi que les montants prévus pour 2010 et 2011. Cette subvention abondera la section de recettes correspondant au programme n° 742 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » du compte d'affectation spéciale « Pensions »

Il est rappelé que le montant de cette subvention est désormais net du montant des compensations démographiques reçues par le FSPOEIE.

Dans le cadre des réunions de répartition à venir, chacun des ministères concernés devra répartir par programme la quote-part de subvention mise à sa charge.

Ministère	Subvention en millions d'euros		
	2009	2010	2011
Agriculture et pêche	0,26	0,26	0,26
Budget, comptes publics et fonction publique	1,72	1,73	1,74
Défense	962,15	972,18	977,75
<i>dont anciens combattants</i>	<i>1,41</i>	<i>1,42</i>	<i>1,42</i>
Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire	105,25	104,08	102,41
<i>dont budget annexe « contrôle et exploitation aériens »</i>	<i>9,67</i>	<i>9,75</i>	<i>9,79</i>
Économie, industrie et emploi	8,22	8,29	8,32
Éducation nationale	0,25	0,25	0,25
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	10,89	10,98	11,02
TOTAL	1088,74	1097,77	1101,74

2.5 - Prestations sociales et allocations diverses

Prestations sociales et allocations diverses

Il convient de distinguer les prestations sociales directes d'employeur des prestations - par nature facultatives - d'action sociale.

Les prestations directes d'employeur sont des prestations sociales obligatoires que l'État-employeur verse, en règle générale, directement à ses agents chaque fois que, se substituant à la sécurité sociale, il assure lui-même le risque considéré, soit partiellement, soit en totalité.

Ainsi, l'État-employeur, qui ne cotise pas auprès du régime général pour la couverture des prestations en espèces maladie et invalidité (indemnités journalières, pensions, allocations ou rentes) au titre de ses agents titulaires, finance, liquide et paie les prestations correspondantes (par exemple, hors pensions, allocations et/ou rentes à la charge du CAS pensions : le versement du capital décès).

L'État-employeur assure, en outre, en totalité – il ne cotise pas – le risque accidents du travail (de service) – maladies professionnelles, y compris les prestations en nature (consultations médicales, hospitalisations, médicaments, frais d'analyse et de laboratoires, appareillage médical, transports médicaux), et pour ses agents titulaires et non-titulaires dits « permanents ». Dans ce cas, l'État-employeur-assureur prend en charge la totalité des dépenses exposées par l'agent accidenté, qu'il s'agisse d'un paiement direct aux prestataires ou d'un remboursement à l'agent. Il est précisé que les crédits affectés à ce type de dépenses, qui s'analysent comme le versement de prestations sociales et non comme un achat de prestations, doivent être répartis sur le titre 2 de vos programmes.

Prestations d'action sociale

L'imputation des crédits peut varier en fonction des modalités de l'exécution. Deux cas de figure sont à envisager :

- l'État exécute directement la dépense au bénéfice de ses agents. Dans ce cas, les crédits sont imputés selon les principes généraux de la comptabilité publique :

* Versement direct à l'agent bénéficiaire (type secours...) : l'imputation est effectuée en titre 2 ;

* Achats de prestations et de biens non pérennes (ex arbre de Noël...) : imputation en titre 3 ;

* Achats de biens pérennes (ex matériels de cantine...) : imputation en titre 5.

- la dépense d'action sociale est exécutée par un tiers, que ce soit une association ou un prestataire de service : la dépense est assimilée à une prestation de service et l'imputation est effectuée en titre 3.

Les crédits d'action sociale ne sauraient être imputés en titre 6 car il ne s'agit pas d'une politique d'intervention de l'État.

FACTEURS D'EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

Ministère :

(en M€ avec une décimale)

Structure constante 2008	TITRE 2 HORS CAS PENSIONS		
	PLF 2009	2010	2011
Socle LFI N-1			
Impact du schéma d'emplois 2009-2011			
Mesures Catégorielles 2009-2011			
Mesures d'accompagnement des restructurations (1)			
Mesures générales	0,0	0,0	0,0
<i>dont augmentation du point d'indice 2009-2011</i>			
<i>dont GIPA 2009 et 2010 (2)</i>			
<i>dont mesures bas salaires 2009-2011</i>			
GVT solde			
Autres (à préciser)			
TOTAL A STRUCTURE CONSTANTE 2008	0,0	0,0	0,0
<i>variation n/n-1 (en M€)</i>			
<i>variation n/n-1 (en %)</i>			

(1) Mesures ponctuelles devant être débasées de la base LFI de l'année suivante

(2) La GIPA 2011 fait l'objet d'une provision interministérielle.

MESURES CATEGORIELLES ET MESURES RELATIVES AUX RESTRUCTURATIONS

Ministère :

(en M€ avec une décimale)

	Exécution 2007	Prévision 2008	PLF 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
MESURES CATEGORIELLES (1) :	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- mesures statutaires (2) :	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- mesures indemnitaires :	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
MESURES RELATIVES AUX RESTRUCTURATIONS dont :	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

(1) Pour chaque type de mesures indiqué, vous préciserez les principales catégories concernées avec les montants correspondants (préciser les coûts en année pleine et les EAP en fonction des dates d'entrée en vigueur).

(2) dont incidence budgétaire de l'augmentation des taux "promus-promouvables", requalifications, transformations fonctionnelles...

TITRE 2 : VENTILATION SELON LA CATEGORIE

Ministère :

(en euros)

Structure constante 2008	LFI 2008	PLF 2009						
		Titre 2	Catégorie 21	Catégorie 22	Dont CAS pensions civils et ATI	Dont CAS pensions militaires	Dont CAS pensions FSPOEIE	Catégorie 23
<i>Mission :...</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 01 :...								
Action 02 :...								
Action 03 :...								
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 01 :...								
Action 02 :...								
Action 03 :...								
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 01 :...								
Action 02 :...								
Action 03 :...								
<i>Mission :...</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 01 :...								
Action 02 :...								
Action 03 :...								
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 01 :...								
Action 02 :...								
Action 03 :...								
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 01 :...								
Action 02 :...								
Action 03 :...								
TOTAL à structure constante 2008	0	0	0	0	0	0	0	0
Modifications de périmètre								
Transferts au sein du budget général								
TOTAL à structure courante	0	0	0	0	0	0	0	0

DECOMPOSITION DU SCHEMA D'EMPLOIS

Ministère :

ETP	2009	2010	2011
Schéma d'emplois			

(en ETP)				Mesure RGPP
Structure constante 2008	PLF 2009	2010	2011	
SUPPRESSIONS				
Administration centrale				
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
Services déconcentrés				
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
CREATIONS				
Administration centrale				
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
Services déconcentrés				
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
- mesure				oui/non
TOTAL à structure constante 2008				
dont total mesures RGPP				

REPARTITION DES ETPT

Ministère :

ETPT	2009	2010	2011
Plafond d'emplois			

Structure constante 2008	PLF 2009				2010	2011
	Nombre d'ETPT	Catégories d'emplois			Nombre d'ETPT	Nombre d'ETPT
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	
<i>Mission ...</i>	0					
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	
Action 01 ...						
Action 02 ...						
Action 03 ...						
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	
Action 01 ...						
Action 02 ...						
Action 03 ...						
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	
Action 01 ...						
Action 02 ...						
Action 03 ...						
<i>Mission ...</i>	0	0	0	0	0	
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	
Action 01 ...						
Action 02 ...						
Action 03 ...						
Programme n°... :.....	0	0	0	0	0	
Action 01 ...						
Action 02 ...						
Action 03 ...						
TOTAL à structure constante 2008	0	0	0	0	0	
Modifications de périmètre	0	0	0	0	0	
-						
Transferts au sein du budget général	0	0	0	0	0	
-						
TOTAL à structure courante	0	0	0	0	0	